



PROCES VERBAL DE LA REUNION du
Conseil municipal du 4 avril 2025
Commune De FRESNE SAINT MAMES

Présents : M. Chausse, M. Rota, Mme Chausse, M. Girardot, M. Mazard, M. Gautherot, M. Fouin, Mme Sinapin,

Absents excusés (représentés) : Mme Deloye-Bresson, M. Darbon (représenté par M. Girardot)

Absents : M Capo, M Sala, M Guyonvernier, Mme Sthely,

Secrétaire de séance : Mme Chausse

➤ APPROBATION du procès-verbal du 25 février 2025 : **approuvé à l'unanimité**

➤ Ordre du jour : Monsieur le Maire demande à ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Il n'a pas été ajouté de décision à l'ordre du jour.

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal :**

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du même code, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Depuis la précédente séance Monsieur le Maire n'a pris aucune décision

N° 2025-017

OBJET : APPROBATION DU CFU 2024 MAIRIE ET LOTISSEMENT

Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 1	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la Commune de Fresne Saint Mamès ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Fresne Saint Mamès ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE les Compte Financier Unique 2024 de la Commune et du lotissement de Fresne Saint Mamès

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Budget Principal

	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	372 944.62 €	437 908.75 €	64 964.13 €
Section d'investissement	191 767.67 €	248 829.62 €	57 061.95 €
Résultat de clôture			122 026.08 €
Reste à réaliser reportés 2024	171 789.64 €	40 946.00 €	

Budget Lotissement

	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Section d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat de clôture			0.00 €

N° 2025-018

OBJET : APPROBATION DU FDL 1259

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le Maire, présente le document 1259FDL 2025 au conseil municipal avec les taux votés lors de la séance du 25 février 2025 actés par la délibération 2025_009.

Le Conseil Municipal, vu les produits attendus en fonction des taux votés et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE de transmettre à la Préfecture le 1259FDL 2025 avec les résultats ci-dessous :

Libellés	Colonne	Montant en €
Produits attendus	7	+ 201 592,00 €
Ressources indépendantes	11	-74 573,00 €
Total prévisionnel au titre fiscalité directe locale	-----	+ 126 019,00 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-019

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET MAIRIE ET LOTISSEMENT

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	------------------------------

Budget Principal

Le Conseil Municipal statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2024 du budget Principal, constatant que le compte administratif fait apparaître un résultat de clôture de :

- + 64 964,13 € pour la section de fonctionnement
- + 57 061,95 € pour la section d'investissement

Il est décidé d'affecter la somme de 161 609,63 € (Recette d'investissement article 1068) et la somme de 30 765,99 € en résultat reporté (Recette de fonctionnement article 002).

Nous avons des restes à réaliser sur le budget 2024 sur la section d'investissement soit 171 789,64 € en dépenses et 40 946,00 € en recettes.

Budget Lotissement

Le Conseil Municipal statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2024 du budget Lotissement, constatant que le compte administratif fait apparaître un résultat de clôture de :

- 63 387,29 € pour la section d'investissement
- + 82 615,93 € pour la section de fonctionnement

Il est décidé d'affecter la somme de – 63 387.29 € au compte 001 DI et la somme de + 82 615.93 € en résultat reporté (R002).

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-020

OBJET : VOTE BUDGET MAIRIE ET LOTISSEMENT

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	------------------------------

Le Conseil Municipal approuve :

- à l'unanimité le BUDGET PRIMITIF de la commune 2025 suivant en suréquilibre à la section de fonctionnement pour 10 234.51 € :

Budget Principal

	Dépenses	Recettes	Résultat
Section d'investissement	509 640.99 €	519 875.50 €	10 234.51 €
Section de fonctionnement	488 534.29 €	488 534.29 €	<u>0.00 €</u>
			10 234.51 €

- à l'unanimité le BUDGET PRIMITIF du lotissement 2025 suivant en suréquilibre à la section de fonctionnement pour 19 228,64 € :

Budget Lotissement

	Dépenses	Recettes	Résultat
Section d'investissement	126 774.58 €	146 003.22 €	19 228.64 €
Section de fonctionnement	126 774.58 €	126 774.58 €	<u>0.00 €</u>
			19 228.64 €

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-021

OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS ET DUREE DE L'AMORTISSEMENT

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	------------------------------

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022030409 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er janvier 2025 à compter de la mise en service du bien.
- DE FIXER les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2025 comme prévu dans le règlement budgétaire et financier.
- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-022

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION VOIRIE AD ET BORDURE modifie la délibération 2025_002

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	-----------------------

Le Maire informe que le conseil doit valider les travaux de voirie pour le programme 2024 2025.

Désignation	ROGER MARTIN		VELET TERRASSEMENT	
	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC
Bordures Grande Rue Avenue des Peupliers	94 214.20 €	113 057.04 €	92 801.00 €	111 361.20 €
Trottoirs Grande Rue Avenue des Peupliers	36 716 .50 €	44 059.80 €	38 899 ,50 €	46 679.40 €
TOTAL	130 930.70 €	157 116.84 €	131 700.50 €	158 040 .60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le programme de travaux de voirie concernant les travaux création de trottoirs, et les travaux de bordures de trottoirs dans la Grande Rue et Avenue des Peupliers.

En retenant les devis de la société **ROGER MARTIN** pour le détail ci-dessous :

- ↳ 94 214.20 € devis 53 25 031 LV pour le changement de bordures
- ↳ 36 716 .50 € devis 52 25023LV pour la création de trottoirs avenue des peupliers

- **AUTORISE** le Maire à demander les subventions au titre de l'AD 2025, au titre des bordures au Département et toutes autres subventions de voirie
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **Autorise** le **Maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-023

OBJET : DEVIS ET DEMANDE DE SUBVENTION CHANGEMENT PORTE CPI

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	-----------------------

Monsieur le Maire, présente les devis pour réaliser le changement de la porte du CPI de Fresne Saint Mamès.

Entreprise / Société	Montant HT	Montant TTC
CTM POSE	9 327.15 €	10 259.86 €
PELOT Frédéric	7 500.00 €	8 250.00 €

Le Conseil Municipal et après avoir délibéré, à l'unanimité, à la majorité

- DECIDE d'accepté le devis PELOT Frédéric d'un montant HT de 7 500,00 €.
- AUTORISE le Maire a demander les subventions qui peuvent intervenir pour cette opération.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le **Maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AMO AUDAB PLAN D'EAU

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	------------------------------

Le Maire informe présente la mission d'AMO par le cabinet AUDAB.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE le programme de mission d'assistante à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et le pilotage d'études d'opportunité et de faisabilité préalables à la reconversion de friches et d'espaces dégradés.
- AUTORISE le Maire à demander les subventions du fonds verts ingénierie à hauteur de 50 % du devis AUDAB N° 202307110927NP d'un montant HT de 10687,00 € 9562 (AUDAB)1125(SEDIA)
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le **Maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-025

OBJET : ACHAT PLAN D'EAU EPB

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le Maire présente la mission de l'EPF

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE le projet d'achat du plan d'eau par l'EBF
- Autorise le **Maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-026

OBJET : TARIFS CONCESSIONS CIMETIERES

Pour : 9	Contre : ..	Abstention : ..	Accepté/refusé à l'unanimité
----------	-------------	-----------------	-------------------------------------

Monsieur le Maire, informe que les concessions cimetière doivent être mise à jour du fait de l'augmentation de la superficie attribuée.

Le Conseil Municipal, vu les tarifs fixés par délibérations du 11 octobre 2017 et après avoir délibéré, à l'unanimité, à la majorité

Les concessions situées dans l'espace cinéaire ne sont vendues qu'en cas de décès et non par avance.

DECIDE d'ajouter les tarifs comme suit :

Durée	SUPERFCIE 2.00 x 1.00		SUPERFCIE 2.10 x 1.40	
	2 m²	4 m²	2.94 m²	5.88 m²
30 ans	50 €	100 €	100 €	200 €
50 ans	80 €	160 €	150 €	300 €
99 ans	160 €	320 €	300 €	600 €

Espace cinéaire	Tarif en fonction de la durée :			
	15 ans	30 ans	50 ans	99 ans
	30 €	50 €	80 €	160 €
Durée unique	Alvéole dans les piliers en granit 50 ans	400 €	Case caverne 50 ans	165 €

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-027

OBJET : OPERATION CARTE AVANTAGES JEUNES

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le maire présente le bon de commande des cartes avantages jeunes 2024 2025.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

APPROUVE de participer à l'achat des cartes avantages jeunes pour les habitants de Fresne Saint Mamès au tarif de 9,00 € soit la part de la commune d'un montant de 4 € la participation des jeunes de 5 €.

AUTORISE le Maire à commander 35 cartes avantages jeunes à 9 € pour participer et 10 cartes en diffusion à 10 € pour les habitants des villages extérieurs

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-027

OBJET : ADHESION FREDON

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal des demandes de cotisation à

- FREDON HAUTE-SAONE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de verser aux titres de cotisation d'adhésion aux organismes suivants :

➤ 50 € pour FREDON HAUTE SAONE

Les montants sont inscrits au budget à l'article 6281

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-028

OBJET : ASSIETTES DE COUPES 2025

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	------------------------------

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 11/12/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 11/12/2024.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 9 voix sur 9 :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²		
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat B/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat

5	AMEL	3.93	H + PP				G	
7	AMEL	3.83	H + PP				G	

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2025** :

Parcelle	Motifs de refus

4) Décide en conséquence de :

- Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route
- Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF
 - de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷
 - de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-029

OBJET : DEVIS NUMERISATION ETAT CIVIL

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que le Ministère de la Culture a rappelé les prescriptions de la circulaire AD22012/99808 du 22 décembre 1980 §19 : la photocopie d'actes d'état civil à partir d'originaux reliés est rigoureusement interdite.

Le Conseil Municipal, vu le devis de NUMERIZE et après avoir délibéré, à l'unanimité, à la majorité

DECIDE de se mettre en conformité avec la réglementation :

- Montant HT 2 537,76 € TTC 3 045,31 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune à l'article 6288.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-030

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Haute-Saône afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	------------------------------

Le *Maire* expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la *collectivité/l'établissement* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

L'Article L827-7 du Code général de la fonction publique, nous précise que les centres de gestion ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Haute-Saône a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure et conclure à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conservera l'entièvre liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG70.

Le montant de la participation que la *collectivité/l'établissement* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG70.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu les articles L827-1 et suivants du Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG70 du 18/02/2025,

Vu la délibération du CDG70 en date du 18/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG70 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le *Conseil municipal* :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG70 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de Haute-Saône les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion 70 par délibération et après convention avec le CDG70, étant précisé qu'après avoir

pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité/l'établissement* aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG70.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

INFORMATIONS DIVERSES :

➤ Questions diverses :

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, le nouveau contrat PACT entre le Département, la Communauté de Communes des Monts de Gy et la commune de FRESNE SAINT MAMES, un courrier a été adressé à la Communauté de Communes des Monts de Gy afin de faire valoir la clause de revoyure pour remplacer l'aide prévue à la voie verte par l'aménagement de la zone de loisirs et du plan d'eau.

Monsieur le Maire présente le mail de Madame POIRSON afin d'informer la population de la possibilité de mettre en place les conseillers numériques. Nous proposons une rencontre le jeudi après-midi avec le club des ainés, après leur accord.

Monsieur le Maire présente le projet Département en fleurs. (attendre 2026)

Monsieur le Maire présente le partenariat entre l'AMF et la SACEM.

LES POINTS SUIVANTS SONT REPORTES A UNE PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Document Unique et rappelle que la commune n'est pas en conformité. La commune a une convention avec le CDG70 l'élaboration du document par leurs services est possible (coût par jour 200 €). Le conseil municipal décide de mandater ou refuser de mandater le CDG70 pour cette mission

La séance est levée à ... h ...